

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.680/4
DU 8 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 11 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant exécution de l'article 117 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation », a donné l'avis suivant :

Sur la notion d'« arrêtés réglementaires » au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le rapport annuel 2008-2009¹ précise notamment ce qui suit :

« Les arrêtés réglementaires au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sont des arrêtés qui formulent une règle de droit et ont donc une portée générale; ils règlent une situation juridique impersonnelle et abstraite qui s'applique à un nombre indéterminé de cas. En d'autres termes, il s'agit d'arrêtés édictant des règles générales qui sont applicables à toutes les personnes (physiques ou morales) ou à toute une catégorie de ces personnes. Le critère de la 'généralité' qui caractérise les arrêtés par lesquels le pouvoir exécutif exerce son pouvoir réglementaire, est le même que celui auquel fait référence la législation relative à la publication des lois et arrêtés².

Les projets d'arrêtés ou de dispositions³ qui n'énoncent aucune règle de droit, aucune prescription contraignante, ne sont pas des arrêtés réglementaires⁴. Au cours de l'année judiciaire écoulée, un avis a été rendu en ce sens sur un projet qui concerne un plan stratégique fixant les actions, mesures, moyens et délais prévus pour atteindre les objectifs et qui, en vertu du décret dont il constitue l'exécution, est déposé aux fins de consultation et publié par extrait⁵, sur des projets de pure programmation qui n'élaborent donc pas de nouvelles règles de droit contraignantes⁶, [...] ».

Le projet tend à arrêter « les objectifs stratégiques et les axes prioritaires pour la période allant de 2011 à 2015, visés à l'article 117 du décret du 3 juillet 2008 relatif [au] soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, tels que déterminés dans la note-cadre reprise en annexe ».

¹ Voir le rapport annuel, 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », pp. 35-36.

² Note infrapaginale 21 du texte cité : Avis 45.769/3 du 13 janvier 2009.

³ Note infrapaginale 22 du texte cité : Si des dispositions non réglementaires figurent dans un projet qui, pour le surplus, est effectivement réglementaire, il n'est donné, en règle générale, aucun avis sur ces dispositions mais bien sur les autres (Avis 46.110/4 du 3 avril 2009).

⁴ Note infrapaginale 23 du texte cité : Le présent aperçu s'appuie sur la répartition faite dans M. VAN DAMME, Het reglementair karakter van besluiten en de adviesbevoegdheid van de afdeling Wetgeving van de Raad van State, in Liber Amicorum Robert Senelle, Vraagpunten van publiek recht, Brugge, Die Keure, 1986, p. 182-189. Voir également F.M. REMION, La compétence de la section de législation du Conseil d'État, suivant sa jurisprudence, R.J.D.A., 1957, p. 161-167; M. LEROY, Les règlements et leurs juges, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 21-23; M. VAN DAMME, Raad van State-afdeling Wetgeving, in Administratieve Rechtsbibliotheek. Algemene reeks, nr. 10, Brugge, Die Keure, 1998, p. 116-132.

⁵ Note infrapaginale 24 du texte cité : Avis 45.769/3 précité.

⁶ Note infrapaginale 25 du texte cité : Avis 46.273/4 et 46.276/4 du 29 avril 2009 et 46.424/4 du 6 mai 2009.

Compte tenu des expressions utilisées à l'article 117 précité « les objectifs stratégiques et les actes prioritaires » et du cadre général dans lequel cette disposition s'inscrit, l'arrêté que le Gouvernement est appelé à prendre en vertu de cette disposition constitue un instrument de gestion stratégique de son action mais n'a pas pour objet d'imposer des normes contraignantes quant à l'octroi des aides prévues par ce décret et est donc dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité pour que la section de législation soit compétente pour en connaître.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY